



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-195

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDPP 22 / Direction

- 22-2021-11-05-00002 - AP agrément EA ANSES (3 pages) Page 4
22-2021-11-05-00001 - AP- Prophylaxie campagne 2021- 2022 (4 pages) Page 8

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

- 22-2021-11-17-00002 - Arrêté [??] mettant en demeure le GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE [??] représenté par Madame Nadège HAMON et Messieurs Joël et Yannick HAMON, [??] domicilié à HENANSAL (22400), [??] de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne [??] (2 pages) Page 13
22-2021-11-16-00001 - Arrêté [??] mettant en demeure Monsieur Alain GUILLOU, [??] domicilié à LA-ROCHE-JAUDY (22450), [??] de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne [??] (2 pages) Page 16
22-2021-11-17-00003 - Arrêté [??] mettant en demeure l'EARL DE LA VILLE OUALLAND [??] représentée par Monsieur Alain DANIEL, [??] domicilié à PLEBOULLE (22550), [??] de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne [??] (2 pages) Page 19
22-2021-11-15-00002 - Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 d'abrogation de l'arrêté du 21 mars 2019 portant classement du barrage CRAZIUS situé sur la commune de GLOMEL en C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement (4 pages) Page 22
22-2021-11-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif (8 pages) Page 27

DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME

- 22-2021-11-10-00001 - Arrêté prononçant la fusion entre les OPH Côtes d'Armor Habitat et Terre et Baie Habitat (2 pages) Page 36

DDTM 22 / Service Risque Sécurité Bâtiment

- 22-2021-11-03-00001 - Arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2021 portant retrait d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé "ENJOY CONDUITE" situé à SAINT-BRIEUC pour motif de non conformité (2 pages) Page 39
22-2021-11-09-00002 - Arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école "PLOUER CONDUITE" pour l'apprentissage de la conduite (2 pages) Page 42

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2021-11-19-00001 - Arrêté portant dénomination de la commune de Perros-Guirec comme station classée de tourisme (1 page)

Page 45

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2021-11-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (6 pages)

Page 47

DDPP 22

22-2021-11-05-00002

AP agrément EA ANSES



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ N°2021-204 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement utilisateur, éleveur et fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil n°2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.214-3 et R 214-87 à R 214-137;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2001-486 du 6 juin 2001 portant publication de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptée à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 2 septembre 1987;

Vu l'arrêté interministériel du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jacques PARODI.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposé par le responsable de l'établissement en date du 26 mai 2021 modifiée en date du 21 juin 2021;

Vu le rapport de la visite effectuée le 9 juin 2021 par Loïc GOUYET, inspecteur de santé publique vétérinaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement désigné ci-après, constitué des différents bâtiments ou structures d'hébergement et d'expérimentation listés dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément sus-visé est agréé pour l'utilisation, l'élevage et la fourniture d'animaux utilisés à des fins scientifiques :

A.N.S.E.S. Laboratoire de Ploufragan-Plouzane-Niort, site de Ploufragan (SIREN 13001202400118) sur les deux implantations de Beaucemaine et des Croix

N° d'agrément : E-22-745-1

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

1/3

Article 2 : Cet agrément est limité conformément à la demande susvisée à l'hébergement des animaux suivants :

Oryctolagus cuniculus domesticus ;

Suis scrofa domesticus ;

Gallus gallus domesticus ;

Meleagris galopavo ;

Numida meleagris ;

Canards domestiques.

Pour les utilisateurs, cet agrément est limité conformément à la demande susvisée aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaines d'activité :

- Recherche fondamentale ;
- Recherche zootechnique et médicale vétérinaire ;
- Diagnostic ;
- Protection de l'environnement ;
- Mise au point, production, essais de qualité, d'efficacité ou d'innocuité de médicaments, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits;
- Recherche médicale humaine.

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées dans ces protocoles:

- Examens cliniques sur animaux vigiles ;
- Examens cliniques sur animaux anesthésiés ;
- Administration de substances sur animaux vigiles ;
- Administration de substances sur animaux anesthésiés ;
- Prélèvements sur animaux vigiles ;
- Prélèvements sur animaux anesthésiés ;
- Interventions chirurgicales ;
- Euthanasie d'animaux.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature. Il est renouvelable sur demande écrite du responsable de l'établissement au moins deux mois avant la date d'expiration de l'agrément, accompagné d'un dossier conformément à l'arrêté interministériel du 1er février 2013 sus-visé.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires.

Article 5 : Toute modification des éléments pris en compte pour l'octroi de l'agrément initial doit être notifié au préalable au préfet (directeur départemental de la protection des populations) par le responsable de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N°2018-185 en date du 17 septembre 2018 portant agrément d'un établissement utilisateur, éleveur et fournisseur d'animaux utilisés à des fins scientifiques.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 5 novembre 2021

**Le Préfet
par délégation le directeur départemental**



Signature numérique
de Jacques PARODI
Date : 2021.11.05
17:16:04 +01'00'

Jacques PARODI

DDPP 22

22-2021-11-05-00001

AP- Prophylaxie campagne 2021- 2022



ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2021-203

**FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES CHARGÉS DES
OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES RÉGLEMENTÉES ET DIRIGÉES PAR
L'ÉTAT POUR LA CAMPAGNE 2021-2022**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-4 et R.203-14 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-299 du 22 décembre 2020 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2020-2021 ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10 juillet 2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

Considérant la commission tarifaire qui s'est tenue le 27 septembre 2021 et le désaccord constaté entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs sur les tarifs des interventions du vétérinaire sanitaire pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires pour la campagne 2021-2022 ;

Considérant la commission tarifaire qui s'est tenue le 18 octobre 2021 et le désaccord persistant sur le point précité ;

Considérant l'augmentation de 1,23% de la valeur du point conventionnel en 2021 (Avenant n° 798 du 15 décembre 2020 relatif à la valeur du point conventionnel pour 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'autorité administrative de fixer par arrêté préfectoral les tarifs de rémunération des actes mentionnés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé, pour la campagne de prophylaxie de 2021-2022 ;

Sur la proposition de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1 : Campagne 2021-2022

Les tarifs (exprimés en euros hors taxe) relatifs aux opérations de prophylaxies collectives prévues par l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé sont fixés par le présent arrêté pour la campagne de prophylaxie obligatoire 2021-2022 du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Article 2 : Tarification

Article 2.1 : Indemnités de déplacement

Ces indemnités comprennent des indemnités kilométriques calculées pour un véhicule d'une puissance de 6- 7 CV fiscaux et des indemnités du temps de trajet fixées forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre.

Distance A / R (exploitation / structure vétérinaire)	Indemnité kilométrique	Indemnité du temps de trajet	Total indemnité
Base de calcul	0,37 x d	0,945 x d	1,315 x d

Si le cabinet vétérinaire a plusieurs sites : le site retenu est celui du vétérinaire désigné par l'éleveur. Il s'agit donc du choix de l'éleveur qui prend en principe le vétérinaire le plus proche. Les km comptés dans la facturation (d) correspondent à la distance entre le cabinet vétérinaire et l'adresse de l'élevage.

En cas de problème dans la présentation par le détenteur des animaux aux vétérinaires (contention, animaux différents de ceux prévus sur le DAP) le vétérinaire reporte l'intervention et facture un nouveau déplacement.

Article 2.2 : Tests d'intradermotuberculination comparative (IDC)

Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 1^{er} décembre 2015 susvisé), l'État participe au surcoût résultant du recours obligatoire à l'intradermotuberculination comparative (IDC) pour les opérations de dépistage de la tuberculose bovine dans le cadre des prophylaxies annuelles sur les cheptels classés à risque dans le département.

- L'État fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des intradermotuberculinations comparatives ;
- L'État participe financièrement au coût de l'acte d'IDC par bovin, à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe. Cette participation est versée par la DDPP aux éleveurs concernés après réception des comptes rendus des tests IDC.

Article 2.3 : Opérations de prophylaxie collective

La tarification des opérations de prophylaxies collectives concernant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines pour la campagne 2021-2022 est détaillée dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets du département des Côtes d'Armor, les maires des communes des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la protection des Côtes d'Armor et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 novembre 2021

le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr/>

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

ANNEXE1 :

Tarifs des opérations de prophylaxies collectives réglementées et dirigées par l'État
Campagne 2021-2022

Espèces visées	Interventions devant faire l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et le pêche maritime	Tarif (euros HT)
Dispositions communes	Frais de déplacement pour les visites d'exploitation : indemnisation des frais réels sur la base du barème des tarifs de police sanitaire	cf. calcul au km*
	<i>Autres prestations (fournitures de consommables, expédition des prélèvements...)</i>	<i>Frais réel si non fournis par un tiers*</i>
Bovins	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,23
	2. Visite de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	29,23
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29,23
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire 4a. Visite initiale (visite d'octroi) 4b. Visite de maintien (visite annuelle)	85,00 58,45
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	29,23
	6. Prélèvements de sang (à l'unité)	2,66
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,74
	8. Epreuve d'intradermotuberculation simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,17
	9. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)**	9,39
	10. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1,25
	11. Réalisation d'une évaluation sanitaire d'un cheptel suspecté d'être infecté par le virus BVD	85,00
Petits Ruminants	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,23
	2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29,23
	3. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	58,45
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	
	4a. Moins de 20 animaux	2,66
	4b. Plus de 20 animaux	1,17
	5. Prélèvement de lait (à l'unité)	0,74
	6. Epreuve d'intradermotuberculation simple ou de brucellinisation (à l'unité)	4,09
7. Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	9,39	
8. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,83	
Suidés	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,23
	2. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	2,66
	3. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	2,66

*Indemnités de déplacement détaillées à l'article 2.1 du présent arrêté

**Participation financière de L'État aux tests IDC détaillée à l'article 2.2 du présent arrêté

DDTM 22

22-2021-11-17-00002

Arrêté

mettant en demeure le GAEC HAMON LA
MOTTE ROUGE

représenté par Madame Nadège HAMON et
Messieurs Joël et Yannick HAMON,
domicilié à HENANSAL (22400),

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure le GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE
représenté par Madame Nadège HAMON et Messieurs Joël et Yannick HAMON,
domicilié à HENANSAL (22400),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 15 septembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE, au lieu-dit La motte rouge, sur la commune de HENANSAL (22400) ;

Vu le courrier du 20 octobre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 14 octobre 2021, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 2 novembre 2021 par lequel le GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 15 septembre 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) insuffisantes ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE, sis « La motte rouge », sur la commune de HENANSAL (22400), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

- d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes au **30 septembre 2022** ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au GAEC HAMON LA MOTTE ROUGE (Madame Nadège HAMON et Messieurs Joël et Yannick HAMON).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 novembre 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-11-16-00001

Arrêté

mettant en demeure Monsieur Alain GUILLOU,
domicilié à LA-ROCHE-JAUDY (22450),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

Arrêté

**mettant en demeure Monsieur Alain GUILLOU,
domicilié à LA-ROCHE-JAUDY (22450),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 1^{er} septembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Alain GUILLOU, au lieu-dit Kerdourec, sur la commune de LA-ROCHE-JAUDY (22450) ;

Vu le courrier du 8 octobre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 4 octobre 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 1^{er} septembre 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence un non-respect des prescriptions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne concernant les stockages des effluents (mesure 2) ;

Considérant que ces anomalies constituent de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Alain GUILLOU, sis: «Kerdourec», sur la commune de LA-ROCHE-JAUDY (22450), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

- d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes au 30 septembre 2022 ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain GUILLOU.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 16 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

DDTM 22

22-2021-11-17-00003

Arrêté

mettant en demeure l'EARL DE LA VILLE
OUALLAND

représentée par Monsieur Alain DANIEL,
domicilié à PLEBOULLE (22550),

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL DE LA VILLE OUALLAND
représentée par Monsieur Alain DANIEL,
domicilié à PLEBOULLE (22550),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 15 septembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de EARL DE LA VILLE OUALLAND, au lieu-dit La ville oualland, sur la commune de PLEBOULLE (22550) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 3 novembre 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la communication téléphonique en date du 16 novembre 2021 par lequel l'EARL DE LA VILLE OUALLAND a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 15 septembre 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence des défauts d'étanchéité du réseau de collecte des effluents d'élevage ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE LA VILLE OUALLAND, sise « La ville oualland », sur la commune de PLEBOULLE (22550), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

▪ d'avoir un réseau de collecte des effluents étanche pour le 31 mars 2022 ;
telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE LA VILLE OUALLAND (Monsieur Alain DANIEL).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 novembre 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-11-15-00002

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2021
d'abrogation de l'arrêté du 21 mars 2019 portant
classement du barrage CRAZIUS situé sur la
commune de GLOMEL en C au titre de l'article R.
214-112 du code de l'environnement



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté d'abrogation de l'arrêté du 21 mars 2019 portant classement
du barrage CRAZIUS situé sur la commune de GLOMEL en C
au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2019 portant classement du barrage CRAZIUS situé sur la commune de GLOMEL en C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu les rapports de visites techniques approfondies de mai 2011 et de décembre 2020 réalisées par des bureaux d'études agréés transmis le 16 juin 2021 ;

Vu la demande du 16 juin 2021 de déclassement du barrage de CRAZIUS situé sur la commune de GLOMEL ;

Considérant l'absence d'observation du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis le 20 septembre 2021 ;

Considérant que les caractéristiques techniques du barrage de CRAZIUS notamment son volume de 35 000 mètres cubes excluent l'ouvrage des dispositions de l'article R. 214-112 susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant classement du barrage CRAZIUS situé sur la commune de GLOMEL en C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement est abrogé.

Article 2 : Responsabilité du maître d'ouvrage

La société IMERYS REFRACTORY MINERALS GLOMEL, bénéficiaire du présent arrêté, assure l'entière responsabilité :

- de l'entretien et du suivi du barrage ;
- des dommages que l'ouvrage pourrait entraîner en cas de rupture.

Article 3 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1^o/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication et Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de GLOMEL et il est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant un mois au moins.

Article 7 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le maire de la commune de GLOMEL et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 15 NOV. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

DDTM 22

22-2021-11-08-00001

Arrêté préfectoral du 8 novembre 2021 portant
agrément d'une entreprise réalisant des vidanges
et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement collectif



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant agrément d'une entreprise
réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par l'entreprise de M. Patrick LE MAT de la commune de PLOUGRAS le 29 janvier 2021 ;

Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 1^{er} octobre 2021 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par l'entreprise de M. Patrick LE MAT de PLOUGRAS pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

L'entreprise de M. Patrick LE MAT - Lesplouz - 22780 PLOUGRAS (n° SIRET 40118703400012) est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Son numéro départemental d'agrément est le 22217/2021/0004.

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de dix ans. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 3 : Quantité

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 50 m³/an.

Article 4 : Lieux de dépotage

Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épurations de CALLAC et MORLAIX sous réserve que la capacité de la station d'épuration permette le dépotage, soit épandues à hauteur de 50 m³ maximale par an comme indiqué dans le dossier de déclaration déposé le 12 novembre 2015 au titre du code de l'environnement sous la rubrique 2.1.3.0 : épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un système d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues est comprise entre 3 < matières sèches < 800 t/an ou 0,15 < azote total < 40 t/an, soit 150 UN épandues annuellement (annexe 1), sur des parcelles exploitées par M. Patrick LE MAT (annexe 2).

La convention avec le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera mise à jour dans les six mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 5 : Registre

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 6 : Bilan annuel

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination avec une attestation par l'exploitant de la filière concernée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 7 : Modification

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 8 : Retrait d'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 février 2016 portant agrément de l'entreprise de M. Patrick LE MAT est abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par l'entreprise titulaire de l'agrément, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie..

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et notifié à l'entreprise de M. Patrick LE MAT.

Saint-Brieuc, le 8 novembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de matières de vidange**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	150
Phosphore	kg P ₂ O ₅	150
Potasse	kg K ₂ O	150

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitant	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
Patrick LE MAT - PLOUGRAS	150	150
Total	150	150

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités
Volume	m ³	50

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues de matières de vidange**

Adresse de l'agriculteur :

M. Patrick LE MAT – Lesplouz– 22780 PLOUGRAS

Liste des parcelles du plan d'épandage :

Commune	N° ilôts	Surface totale	Surface épandables
PLOUGRAS	1-1	8,01	7,26
	1-2	4,02	3,9
	1-3	5,47	5,47
	1-4	2,56	2,56
	2-1	1,56	1,56
	3-1	0,86	0,86
	4-1	5,34	4,57
	4-2	4,39	3,76
	6-1	0,52	0,52
	7-1	0,61	0,61
	7-2	1,1	1,1
	8-2	2,12	1,97
	8-3	6,19	5,87
	9-1	4,47	4,47
	11-1	0,94	0,35
	12-1	0,63	0,05
	16-1	0,46	0,01
	18,1	2,64	2,64
TOTAL		51,89	47,53

DDTM 22

22-2021-11-10-00001

Arrêté prononçant la fusion entre les OPH Côtes
d'Armor Habitat et Terre et Baie Habitat



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté prononçant la fusion entre les offices publics de l'habitat Côtes d'Armor Habitat et Terre et Baie Habitat

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.421-7 à R.421-1-III ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor du 14 décembre 2020 et de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 17 décembre 2020, favorables au principe de rapprochement de Côtes-d'Armor Habitat et Terre et Baie Habitat ;

Vu l'avis du Conseil Social et Economique de Côtes-d'Armor Habitat en date du 17 décembre 2020 favorable au projet de fusion ;

Vu l'avis du Conseil Social et Economique de Terre et Baie Habitat en date du 18 décembre 2020 favorable au projet de fusion ;

Vu les délibérations des offices publics de l'habitat, Côtes-d'Armor Habitat du 22 janvier 2021, et Terre et Baie Habitat du 2 février 2021, favorables à la fusion ;

Vu la demande conjointe du Président du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor et du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement le 3 novembre 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les offices publics de l'habitat Côtes-d'Armor Habitat et Terre et Baie Habitat fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : La nouvelle dénomination de l'OPH ainsi constitué sera libellée en ces termes : Office public de l'habitat « Terres d'Armor Habitat » dont le siège se situe 6 rue des Lys à PLOUFRAGAN (22440)

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du Tribunal administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et notifié aux intéressés.

Saint-Brieuc, le 10 NOV. 2021

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

DDTM 22

22-2021-11-03-00001

Arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2021
portant retrait d'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite dénommé
"ENJOY CONDUITE" situé à SAINT-BRIEUC pour
motif de non conformité



**Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite pour motif de non conformité**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral E 1902200030 du 1er avril 2019, autorisant Madame Laetitia RICORDEL à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous la raison sociale PPC BREIZ et dénommé « PERMIS PAS CHER », situé 52 Rue du 71ème Régiment d'infanterie à SAINT- BRIEUC

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 3 février 2021 concernant le changement d'enseigne de l'établissement désormais nommé « ENJOY CONDUITE » ;

Vu la procédure contradictoire de retrait engagée le 13 octobre 2021, par LRAR 2C 162 082 7993 3, notifiée le 15 octobre 2021 à la gérante de l'établissement, pour non respect du point 3 de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à savoir : défaut de présentation d'un d'extrait du registre de commerce et des sociétés valide suite à la radiation de la société par le Greffe du tribunal de commerce de Rennes.

Considérant, l'absence de réponse de la gérante, Madame Laetitia RICORDEL, dans le délai imposé de 15 jours à compter de la notification du courrier et en application de l'Article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, le préfet doit retirer l'agrément d'exploiter un établissement :

« 1° Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie »

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément **E1902200030** accordé à Madame Laetitia RICORDEL par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019, l'autorisant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous la raison sociale PPC BREIZ et dénommé «ENJOY CONDUITE», situé 52 Rue du 71^{ème} Régiment d'infanterie à SAINT- BRIEUC est retiré à compter du 4 novembre 2021 .

Cet arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 1^{er} avril 2019 et du 3 février 2021 ;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de SAINT BRIEUC.

Saint-Brieuc, le 3 novembre 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallès 22000 saint-Brieuc

DDTM 22

22-2021-11-09-00002

Arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2021
portant renouvellement d'agrément de
l'auto-école "PLOUER CONDUITE" pour
l'apprentissage de la conduite



**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d' une
auto-école pour l'apprentissage de la conduite**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à 213-6 ;

Vu le Décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 20 décembre 2016 nommant M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°22-2020-10-036-001 du 6 octobre 2020 portant subdélégation de signature en affaires générales du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 autorisant Monsieur Gilles ADOLPHE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PLOUER CONDUITE » situé ZAC les Landes à PLOUER SUR RANCE ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2021 par Monsieur Gilles ADOLPHE au titre de l'établissement « PLOUER CONDUITE » en vue d'obtenir le renouvellement de cet agrément ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé à Monsieur Gilles ADOLPHE par arrêté préfectoral du 9 novembre 2016, en vue d'exploiter sous le n° E 1102206360, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PLOUER CONDUITE » situé ZAC Les Landes à PLOUER SUR RANCE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2021 .

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour les formations aux catégories de permis B/B1 et B-AAC pour une durée de cinq ans à compter du 9 novembre 2021.

Article 3 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, est de 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (adresse : 3, contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex) ou via l'application télécours par le site : www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il sera également notifié à l'exploitant et une copie sera adressée pour information et affichage réglementaire au Maire de PLOUER SUR RANCE.

Saint-Brieuc, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet, et par subdélégation
La déléguée éducation routière par intérim



Morgane QUEMERCH

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

DDTM siège: 1 rue du parc 22022 Saint-Brieuc cedex
DDTM / ER 5 rue Jules Vallés 22000 saint-Brieuc

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00001

Arrêté portant dénomination de la commune de
Perros-Guirec comme station classée de
tourisme

Arrêté portant dénomination de la commune de Perros-Guirec comme station classée de tourisme

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-13 et suivants ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 19 septembre 2017 portant classement de l'office de tourisme de Perros-Guirec en catégorie I ;

VU l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 30 juin 2021 attribuant la dénomination de commune touristique de la commune de Perros-Guirec ;

VU la délibération du 22 avril 2021 du conseil municipal de la commune de Perros-Guirec autorisant le Maire à solliciter le classement de la commune en station de tourisme ;

CONSIDERANT que l'ensemble des critères définis par l'arrêté du 16 avril 2019 sont respectés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Arrête :

Article 1^{er} : la commune de Perros-Guirec est classée comme station de tourisme.

Article 2 : le présent acte est valable pour une durée de douze années à compter de sa publication ;

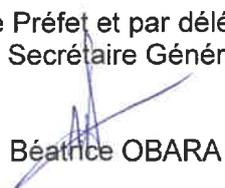
Article 3 : tout changement intervenant dans l'un des événements ayant conduit à l'attribution de ce classement devra être immédiatement signalé à la Préfecture des Côtes d'Armor ;

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le maire de Perros-Guirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Saint-Brieuc le 19 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 novembre 2021
modifiant la liste des membres de la commission
départementale de la coopération
intercommunale

Arrêté préfectoral modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 fixant la composition et les modalités des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la délibération du Conseil départemental des Côtes d'Armor du 27 septembre 2021 portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le courrier de Monsieur Alain GUEGEN du 11 octobre 2021 démissionnant de son mandat de représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au collège n°4, entraînant la titularisation de Madame Nathalie TRAVERT-LE ROUX, en application du V.1 de la circulaire du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la CDCI ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale suite aux élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La commission départementale de coopération intercommunale est composée comme suit :

Collèges des représentants des communes

- Collège n° 1 : représentants des 5 communes les plus peuplées

Titulaires

M. GUIHARD Hervé	Maire de Saint-Brieuc
M. HERCOUËT Philippe	Maire de Lamballe -Armor
M. KERDRAON Ronan	Maire de Plérin
M. LE BIHAN Paul	Maire de Lannion
M. LECHIEN Didier	Maire de Dinan

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. ROBERT Eric	Adjoint au Maire de Lannion
Mme URVOY Laurence	Adjointe au Maire de Lamballe-Armor
Mme CLAESSENS Blandine	Adjointe au Maire de Saint-Brieuc

- Collège n° 2 : représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale

Titulaires

M. ALLAIN Olivier	Maire de Corlay
M. CHEVALIER Mickaël	Maire de Plumaugat
M. COUËLLAN Jean-Luc	Maire de Rouillac
Mme DREZET Catherine	Maire de Saint-Rieul
M. JOBIC Cyril	Maire de Calanhel
Mme LE BORGNE Rolande	Maire de Maël-Carhaix
M. LE GAOUYAT Samuel	Maire de Pontrieux
M. LE VAILLANT Gilbert	Maire de Quemper-Guézennec
M. NOGUES Jean-Louis	Maire de Saint-André-des-Eaux
M. PARISCOAT Dominique	Maire de Tréglamus

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. DAUGAN Michel	Maire de Plouasne
M. PRIGENT Christian	Maire de Plougonver
M. LE RIGUIER Christian	Maire de Saint-Martin des Prés
Mme DOYEN Virginie	Maire de Loc-Envel

M. ALLAIN JérémY	Maire de Saint-Denoual
------------------	------------------------

- Collège n° 3 : représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale

Titulaires

M. BLEVIN Pierre-Alexis	Maire de Pléneuf-Val-André
Mme BOIRON Bénédicte	Maire de Trébeurden
Mme CHAPPE Fanny	Maire de Paimpol
M. GUIGNARD Thibaut	Maire de Ploec l'Hermitage
M. LE BESCAUT Bruno	Maire de Loudéac
M. LE GOFF Philippe	Maire de Guingamp
M. RAOULT Loïc	Maire de Plourhan
M. ROBIC Guillaume	Maire de Rostrenen
M. ROBIN Eric	Maire de Merdrignac

Elus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. LANDURE Philippe	Maire de Quévert
M. LE LÛ Hervé	Maire de Guerlédan
M. GOUYETTE Jean-Luc	Maire de Quessoy
M. LEON Erven	Maire de Perros-Guirec
M. ROLLAND Jean-Yves	Maire de Callac

- Collège n° 4 : représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Titulaires

M. ANDRIEUX Thierry	Président de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer
M. BOIXIERE David	Vice-président de Dinan Agglomération
M. COSSON Mickaël	Vice-président de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. GEFFROY Jean-Michel	Président de Leff Armor Communauté
M. GODET Yann	Conseiller Communautaire de Dinan Agglomération
Mme TRAVERT-LE ROUX Nathalie	Vice-présidente de la Communauté d'Agglomération Lamballe Terre & Mer
M. GUILLOU Rémy	Vice-président de Guingamp Paimpol Agglomération
M. HAMON Xavier	Président de Loudéac Communauté-Bretagne Centre
M LABBE Jean-Marc	Vice-président de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. LE JEUNE Joël	Président de Lannion Trégor Communauté
M. LE MEAUX Vincent	Président de Guingamp Paimpol Agglomération
M. LECUYER Arnaud	Président de Dinan Agglomération

M. MAHE Loïc	Vice-président de Lannion Trégor Communauté
Mme METOIS-LE BRAS Christine	Vice-présidente de Saint-Brieuc Armor Agglomération

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. LE VERRE Jean-Baptiste	Vice-président de Leff Armor Communauté
Mme LE NOUVEL Sandra	Présidente de la Communauté de Communes du Kreiz Breizh
M. LE GOUX Jean-Pierre	Conseiller Communautaire de Leff Armor Communauté
M. CARREE Joël	Conseiller Communautaire de Loudéac Communauté-Bretagne Centre
M. LE CREFF Jacques	Conseiller Communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération
M. LE BORGNE Maxime	Conseiller Communautaire de Dinan Agglomération

➤ **Collège n° 5 : représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes**

Titulaires

M. LE MOIGNE Yvon	Président du PETR du Pays de Guingamp
M. RAMARD Dominique	Président du syndicat départemental d'Energie des Côtes-d'Armor

Élu appelé à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

M. MOULIN Rémy	Président du syndicat mixte Kerval Centre Armor
----------------	---

➤ **Collège n °6 : représentants du Conseil départemental**

Titulaires

M. GUEGUEN Alain	Conseiller départemental du canton de Rostrenen
Mme SEGONI Graziella	Conseillère départementale du canton de Tréguier
M. LOUIS Guillaume	Conseiller départemental du canton de Guingamp
M. DEGRENNE René	Conseiller départemental du canton de Dinan
En attente de désignation	

Élus appelés à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

Mme MESLAY Solenn	Conseillère départementale du canton de Pleslin-Trigavou
Mme GORE-CHAPEL Isabelle	Conseillère départementale du canton de Broons
En attente de désignation	

➤ **Collège n° 7 : représentants du Conseil régional**

Titulaires

En attente de désignation

En attente de désignation

Elu appelé à siéger en cas de vacance définitive d'un siège de titulaire

Mme Gaëlle NIQUE, Conseillère régionale de Bretagne

➤ **Parlementaires associés aux travaux de la commission départementale de la coopération intercommunale, sans voix délibérative**

Députés désignés par le président de l'Assemblée nationale :

- M. KERLOGOT Yannick
- M. LE FUR Marc

Sénateurs désignés par le président du Sénat :

- Mme LE HOUEROU Annie
- M. CADEC Alain

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission cessera à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsqu'un siège deviendra vacant, il sera attribué pour la durée du mandat restant au premier candidat non titulaire figurant sur la même liste.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission départementale de coopération intercommunale absents à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Un membre empêché d'assister à une séance pourra donner à un autre membre, appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom. Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 Paris,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte 35044 Rennes cedex, ou par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ainsi qu'au président de l'association des maires des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 17 NOV. 2021

Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale~~



Béatrice OBARA
Le Préfet